Accord préalable - Statut d'entreprise d'assurances

Novembre 2007

Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 23 août 2004 portant exécution de l'article 63, §§ 1er et 3, de la loi du 2 août 2002, la Commission procède ici à la publication d'un résumé d'une demande d'accord préalable qu'elle a traitée, ainsi que de sa décision, après que les données nominatives et les données confidentielles en aient été retirées.

Cette demande d'accord préalable portait sur la non qualification comme activité relevant de la définition d'entreprise d'assurances, énoncée à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ("loi de contrôle"), d'une activité consistant à offrir contractuellement la garantie financière exposée ci-après¹. Si cette qualification avait été retenue, il en serait résulté que l'entreprise fournissant la garantie en cause (société non belge et ne relevant pas non plus du droit d'un pays de l'EER) aurait dû solliciter un agrément en Belgique.

Un groupe industriel international ("le Fabricant") avait pour activité la fabrication et la vente d'engins de génie civil. La commercialisation de ce matériel se faisait, *via* une société du Fabricant chargée spécialement du marketing et de la distribution des engins ("la Société Distributrice"), par des concessionnaires établis dans divers pays du monde, notamment en Belgique. Ces concessionnaires offraient fréquemment à leurs clients, accessoirement à la vente de matériel neuf produit par le Fabricant, des 'garanties contractuelles étendues'. Ces garanties étendues dépassaient les garanties standard offertes par le Fabricant et étaient offertes sous la responsabilité des concessionnaires. Les concessionnaires pouvaient, s'ils le souhaitaient, souscrire un contrat d'assurance auprès d'entreprises d'assurances pour couvrir les risques financiers encourus du fait de ces garanties étendues.

Le Fabricant désirait, notamment pour réduire les coûts liés à la souscription de tels contrats d'assurances, modifier ce système en offrant à ses concessionnaires la possibilité de couvrir le risque financier découlant de leurs garanties étendues auprès de la Société Distributrice. Le cas échéant, les concessionnaires obtiendraient de cette société le remboursement du coût des réparations effectuées pour leurs clients dans le cadre des garanties étendues, en cas de défaillance d'un engin acquis à l'état neuf, causée par un défaut de fabrication.

La couverture financière auprès de la Société Distributrice serait optionnelle pour les concessionnaires et nécessiterait le paiement par ceux-ci d'un certain prix, qui, précisait la demande d'accord préalable, n'aurait pas de lien direct avec les primes dont ladite société s'acquitterait en exécution des contrats d'assurance qu'elle aurait elle-même souscrits, le cas échéant, auprès d'entreprises d'assurances pour couvrir ses propres engagements.

¹ Cette demande a été introduite sur la base de l'article 1er, § 1er, 11°, de l'arrêté royal du 23 août 2004.

Le comité de direction de la CBFA a décidé de donner l'accord préalable demandé.

En prenant cette décision, le comité de direction a admis que pour définir la notion d' « opération d'assurance », visée à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de contrôle et qui participe elle-même à la définition de la notion d' « entreprise d'assurances », visée au même article, il pouvait en l'espèce être référé à la définition du « contrat d'assurance » énoncée à l'article 1^{er}, A, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Par ailleurs, au vu des travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992 précitée qui, sous le commentaire relatif à l'article 1^{er} de la loi, décrivent l'autonomie comme étant l'une des caractéristiques essentielles de l'opération d'assurance², le comité de direction a considéré que le service dont la Société Distributrice envisageait de faire bénéficier ses concessionnaires belges ne constituait pas des opérations d'assurance, dès lors qu'il serait offert accessoirement à la vente de matériel neuf aux concessionnaires par la Société Distributrice et que celle-ci n'offrirait pas un tel service indépendamment de l'opération de vente.

Il est à noter que la demande d'accord préalable concernait aussi une couverture financière similaire offerte par la société distributrice pour du matériel d'occasion du Fabricant vendu par les concessionnaires belges. Le comité de direction a décidé de ne pas prendre position à ce stade, conformément à l'article 8, 2^e alinéa, de l'arrêté royal du 23 août 2004, compte tenu du caractère controversé de la question et de l'absence de références internationales concordantes en la matière.

_

Projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1990-1991, n° 1586/1, p. 11.